

Note n° 84/09

La Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, se référant à sa communication du 1^{er} mai 2009 (CLCS.25.2009.LOS, notification concernant le plateau continental), relative à la réception de la demande présentée par l'Argentine à la Commission des limites du plateau continental et à la teneur de cette demande, a l'honneur d'indiquer ce qui suit :

Les îles Falkland, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud

Le Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les îles Falkland, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ainsi que sur les espaces maritimes environnants.

C'est sur le principe d'autodétermination consacré dans la Charte des Nations Unies que se fonde la position du Royaume-Uni concernant la souveraineté sur les îles Falkland. Il ne peut y avoir de négociations à ce sujet tant que les habitants de ces îles ne le voudront pas. Or, ces derniers font savoir clairement et régulièrement qu'ils ne veulent ni perdre la souveraineté britannique ni devenir indépendants.

Le Royaume-Uni tient à signaler qu'il exerce son contrôle sur le plateau continental sur une distance de 200 milles nautiques à partir de la côte de chacun de ces territoires d'outre-mer ce, conformément à sa déclaration du 29 octobre 1986 concernant la juridiction maritime sur les espaces environnant les îles Falkland et à sa proclamation de 1993 concernant la zone maritime entourant la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud. Le Royaume-Uni *rejette* en conséquence cette partie de la demande de l'Argentine dans laquelle sont revendiqués des droits sur les fonds marins et le sous-sol des zones sous-marines se rattachant aux îles Falkland, à la Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud *et demande à la Commission de ne pas examiner ces parties de la demande de l'Argentine, concernant tout point fixe supérieur à RA-481, excepté ceux situés entre les points fixes RA-3458 et RA-3840.*

L'Antarctique

Le Royaume-Uni rappelle les principes et objectifs communs au Traité sur l'Antarctique et à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et qu'il importe que les systèmes liés au Traité et à la Convention travaillent en harmonie et assurent, ce faisant, la continuité de la coopération pacifique, de la sécurité et de la stabilité dans la région antarctique.

Rappelant l'article IV du Traité de l'Antarctique, le Royaume-Uni n'admet pas la revendication territoriale de l'Argentine concernant l'Antarctique et ne reconnaît donc à l'Argentine aucun droit sur les fonds marins et le sous-sol des zones sous-marines de l'Antarctique (tels que définis dans le Traité sur l'Antarctique, de 1959).

Le Royaume-Uni a indiqué dans sa note 168/08 du 9 mai 2008 que, s'agissant de l'Antarctique, il était loisible aux États concernés de fournir à la Commission des informations sur l'Antarctique, qui ne seraient pas examinées pour le moment, ou de faire une demande partielle qui ne porterait pas sur de telles zones du plateau continental, pour lesquelles une demande pourrait être faite ultérieurement,

nonobstant les dispositions relatives à la période de 10 ans prévue par à l'article 4 de l'annexe II à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la décision prise par la suite concernant son application à la onzième session des États parties à ladite Convention. Le Royaume-Uni a choisi la deuxième option.

Compte tenu des paragraphes ci-dessus, et conformément à la méthode adoptée par le Royaume-Uni et d'autres parties au Traité sur l'Antarctique, le Royaume-Uni compte que la Commission ne prendra, pour le moment, aucune décision concernant la partie de la demande de l'Argentine relative à des espaces des fonds marins et de leur sous-sol se rattachant à l'Antarctique, à savoir tous les points fixes supérieurs à RA-3840.

Le Royaume-Uni n'a pas d'objection à ce que la Commission examine la partie restante de la demande de l'Argentine, à savoir les espaces allant jusqu'au point fixe RA-481, y compris ce point, et situées entre les points fixes RA-3458 et RA-3840.

Le Gouvernement du Royaume-Uni demande que la présente note soit distribuée aux membres de la Commission des limites du plateau continental, aux États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Elle demande également que le texte de la note soit affiché sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies.

La Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

Le 6 août 2009